

Holding: Comment accéder à l'incitation fiscale

• Les apports d'actifs doivent être conservés au moins quatre ans

• Le dispositif en vigueur du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015

C'EST une requête récurrente du patronat. La loi de finances 2014 prévoit enfin un dispositif dédié à la création de holdings. La mesure est censée pousser les «groupes familiaux» à se restructurer. Lors de sa traditionnelle réunion avec les experts-comptables, préliminaire à l'élaboration de la circulaire sur les dispositions fiscales de la loi de finances, Abdellatif Zaglmoun, directeur général des Impôts, a fait face à une rafale de questions sur le dispositif consacré aux holdings.

Le principe consiste, pour une personne physique, à apporter les actifs détenus dans une ou plusieurs entités distinctes pour les incorporer dans le capital d'une holding, existante ou à créer, soumise à l'IS. En contrepartie,

le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2015 étant concernées.

La holding doit s'engager à conserver lesdits titres pendant au moins quatre ans. De son côté, la personne ayant procédé à l'apport d'actifs s'en-

pour objectif de restructurer le tissu économique et assurer la pérennité des entreprises et la professionnalisation de leur gestion. Il ne s'agit donc pas d'un moyen destiné à l'optimisation fiscale. Par conséquent, si la période des quatre ans est respectée, l'imposition est calculée sur la base de la différence entre la valeur d'apport des titres et le prix de leur cession.

Le cas contraire, l'impôt sera fonction de la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition initiale des titres. Le compteur de la durée des quatre années démarre à partir de la date de l'apport des titres à la holding.

Pas de compensation entre plus-values et moins-values

■ **Peut-on apporter des titres dégageant une moins-value? La compensation est-elle possible?**

L'article 247 du code général des impôts (CGI) prévoit l'apport d'actifs qui dégagent une plus-value nette. Les cas des moins-values ne sont pas concernés par le dispositif et sont traités dans le cadre du droit commun. Aucun crédit d'impôt n'est donc possible. Par ailleurs, la compensation entre les plus-values et les moins-values imposées à 20% et 15% n'est pas prévue puisque l'article 70 du CGI précise que la plus-value est déduite à partir de la différence entre le prix de cession et d'acquisition de titres de même nature. Il ne sera donc pas possible d'effectuer le cumul des plus-values et des moins-values de deux types d'actions, dont l'une est cotée en Bourse et l'autre non. □

lesdits apports bénéficient de l'exonération d'impôt au titre de la plus-value nette réalisée suite à cet apport. L'incitation est à caractère transitoire, seules les opérations réalisées entre

gagé dans l'acte d'apport à s'acquitter de l'IR sur les plus-values nettes au moment de la cession, du rachat ou du remboursement ou d'annulation des titres en contrepartie de l'apport.

Pour la holding bénéficiaire de l'apport, la plus-value représente la différence entre le prix de cession et la valeur des titres au moment de leur apport.

L'apport d'actifs de capital doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de 60 jours. La déclaration comprend l'acte de l'apport définissant le nombre et la nature des titres apportés, leur prix d'acquisition, leur valeur d'apport, la raison sociale, l'identifiant fiscal de la holding...

■ **Quel traitement fiscal en cas de cession ou de rachat avant quatre ans?**

Le dispositif dédié aux holdings a

■ **Quelles dispositions en cas de donation, d'échange ou d'héritage?**

L'article 67-B du code général des impôts renvoie aux cessions, qui englobent la vente proprement dite, la donation ou encore l'échange. Dans ces cas, le législateur prévoit le paiement immédiat de l'impôt différé initialement au moment de l'apport des titres à une holding. Quant à l'héritage, il n'est pas assimilé à une cession. Il ne donne donc pas lieu à une régularisation d'office, tant que les héritiers conservent leurs titres pendant quatre ans au sein de la société holding. Si l'un des héritiers décide de céder sa part, il sera imposé au prorata du nombre d'actions cédées. □

Hassan ELARIF



Les faux forfaitaires dans le collimateur du fisc



• **300.000 contribuables soumis à une comptabilité de caisse**

• **Zaghoun: Les salariés trop écrasés par l'impôt**

L'UNE des recommandations phares des assises de la fiscalité porte sur le rééquilibrage de la pression fiscale. En effet, l'analyse de la direction générale des impôts (DGI) confirme que la pression fiscale n'est pas équitablement répartie entre les contribuables. Au niveau de l'IR, les retenues sur salaires contribuent pour 74% des recettes, tandis que l'impôt relatif aux profits immobiliers ne dépasse guère les 14%. Une situation qui s'explique par le fait que l'IR sur les profits immobiliers est déclaratif et souvent entaché de pratique de minoration de valeur. Du coup, la plupart des déclarations font l'objet de redressement. Les activités professionnelles représentent 11% de rentrées de l'IR. Là encore, bon nombre de contribuables trichent sur leurs déclara-

des experts-comptables. C'est la raison pour laquelle le législateur a introduit l'obligation de tenir un registre d'achats et de ventes paraphé par la DGI. Le mode opératoire de la tenue de registre sera fixé par un arrêté.

La mesure a déjà suscité l'inquiétude des petits commerçants. Zaghoun s'est voulu rassurant en affirmant que «cette mesure vise surtout les faux forfaitaires

qui gèrent des revenus élevés et qui se cachent derrière ce régime pour ne pas payer leurs impôts». L'autre dispositif visant à assurer l'équité fiscale et à restructurer l'informel se décline à travers l'institution d'une imposition forfaitaire pour l'auto-entrepreneur. La loi de finances a prévu le paiement de 1% du chiffre d'affaires pour les commerçant, industriels et artisans réalisant un chiffre d'affaires

inférieur à 500.000 dirhams. Pour les contribuables exerçant des activités dans les services et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200.000 dirhams, ils seront taxés à 1%. □

Hassan EL ARIF

Ajustement pour les retraites

LE budget 2014 a également prévu le réaménagement de l'abattement fiscal appliqué aux pensions de retraite et aux rentes viagères depuis 2013. «En instituant un abattement de 55% sans plafond, le législateur s'est rendu compte que 30% des retraités ont vu leur pension augmenter de 500 à 3.700 dirhams alors que cette mesure visait l'amélioration des pensions modestes», justifie Abdellatif Zaghoun, directeur général des impôts. L'abattement de 55% ne s'appliquera donc plus qu'aux pensions ne dépassant pas 168.000 dirhams bruts par an. Le reste bénéficiera d'un abattement de 40%. Zaghoun affirme que 80% des retraités verront leur pension augmenter grâce à ce dispositif. □

tions. Pour ce qui est des transactions mobilières et financières, elles contribuent pour à peine 1% de l'IR. Ce qui donne un aperçu du poids de la fiscalité sur les salariés et qui justifie certaines mesures de la loi de finances. Parmi celles-ci, figure la révision du régime forfaitaire. «Sur les 400.000 personnes exerçant une activité professionnelle, 300.000 sont au régime du forfait et contribuent à hauteur de 800 millions de dirhams, soit moins de 2% des recettes de l'Etat», affirme Abdellatif Zaghoun, directeur général des impôts lors de la rencontre organisée par l'Ordre